



3 décembre 2019

CIRCULAIRE CTOI 2019-51

Madame / Monsieur

DEMANDE DE MODIFICATION DU RAPPORT DE LA VINGT-TROISIEME SESSION DE LA COMMISSION

Veuillez trouver ci-dessous une lettre (pièce jointe 1) du Gouvernement de la République de Maurice concernant son objection à l'inclusion de références au Royaume-Uni (BIOT) dans le rapport de la 23^e session de la Commission ([cliquez ici pour le rapport](#)).

On trouvera également (pièce jointe 2) une copie d'une note verbale de la FAO exposant la position de l'Organisation sur cette question et l'instrument d'acceptation (de l'Accord CTOI) déposé par le Royaume-Uni pour le territoire britannique de l'océan Indien mentionné par la FAO (pièce jointe 3). La FAO a conclu que la suppression des références au Royaume-Uni (BIOT) relève de la compétence de la Commission.

J'aimerais demander l'avis des délégués sur la question de savoir si l'amendement au rapport S23 proposé par le gouvernement de la République de Maurice doit être effectué et, dans l'affirmative, comment le Royaume-Uni (BIOT) doit être mentionné dans le rapport et à l'avenir.

Veuillez faire parvenir vos commentaires par courriel à iotc-secretariat@fao.org au plus tard le vendredi 20 décembre 2019. Veuillez utiliser le sujet « Commentaire sur l'amendement proposé au rapport de S23 ».

Sincèrement vôtre

Mme Susan Imende
Présidente de la CTOI

Pièces jointes :

1. Lettre de la République de Maurice
2. Note verbale de la FAO
3. Instrument d'adhésion

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Afrique du Sud, Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union européenne, France (Territoires), Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Japon, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Royaume-Uni (OT), Sierra Leone, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Thaïlande, République de Tanzanie, Yémen. **Parties non contractantes coopérantes :** Libéria, Sénégal. **Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales. Président de la CTOI. Copier vers :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message a été transmis par courriel seulement

Pièce jointe 1



REPUBLIC OF MAURITIUS

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS, REGIONAL INTEGRATION AND INTERNATIONAL TRADE

No. 01/18570/46/142 V20

Le Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice présente ses compliments au Secrétaire exécutif de la Commission des thons de l'océan Indien et a l'honneur de se référer au rapport de la 23^e session de la Commission des thons de l'océan Indien, qui a eu lieu à Hyderabad, Inde, du 17 au 21 juin 2019.

Le Ministère proteste avec la plus grande fermeté contre les références au « Royaume-Uni (BIOT) », au « R-U (BIOT) », au "Royaume-Uni (BIOT)", au « Territoire britannique de l'océan Indien » et au « BIOT » mentionnées dans ledit rapport.

Dans son avis consultatif du 25 février 2019 sur les *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, la Cour internationale de Justice a estimé que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire mauricien, que le prétendu détachement du Royaume-Uni de l'archipel de Maurice était contraire au droit international et que l'administration coloniale maintenue sur l'archipel par le Royaume-Uni sous la forme du « Territoire britannique de l'océan Indien » ou « BIOT » est un fait illicite continu qui doit cesser aussi rapidement que possible. L'avis consultatif a en outre statué que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies sont tenus de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies afin d'achever la décolonisation de Maurice.

Le 22 mai 2019, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 73/295, dans laquelle elle s'est félicitée de l'avis consultatif et a, entre autres, invité « l'Organisation des Nations Unies et toutes ses institutions spécialisées à reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, à appuyer la décolonisation de Maurice le plus rapidement possible et à ne pas entraver ce processus en reconnaissant ou mettant à exécution toute mesure prise par ou au nom du territoire britannique de l'océan Indien ». La résolution 73/295 de l'Assemblée générale en date du 22 mai 2019 lance le même appel à « toutes les autres organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris celles créées par traité ». La résolution exige que le Royaume-Uni retire inconditionnellement son administration coloniale de l'archipel des Chagos dans un délai de six mois au plus tard à compter de son adoption, c'est-à-dire le 22 novembre 2019.

La résolution 73/295 de l'Assemblée générale s'applique clairement à la Commission parce qu'il s'agit d'une organisation internationale, régionale et intergouvernementale fondée sur des traités qui a été créée dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui est elle-même une institution spécialisée de l'ONU. Les références au « Royaume-Uni (BIOT) », au « R-U (BIOT) », au « Territoire britannique de l'océan Indien » et au « BIOT » constituent donc des violations flagrantes de l'obligation de la Commission de « s'abstenir » de « reconnaître ou de donner effet à toute mesure prise par ou au nom du " territoire britannique de l'océan Indien " ».

Compte tenu de ce qui précède, Maurice exige que la Commission corrige immédiatement le rapport de sa vingt-troisième session en supprimant toute référence au « Royaume-Uni (BIOT) », au « R-U (BIOT) », au « Territoire britannique de l'océan Indien » et au « BIOT ». La Commission doit également s'abstenir de faire de telles références à l'avenir. Dans l'attente de la détermination du statut de membre de la Commission du Royaume-Uni, dans la mesure où il peut être nécessaire de faire référence à la participation du Royaume-Uni aux activités de la Commission, le Royaume-Uni devrait être dénommé le « Royaume-Uni ».

La République de Maurice attend avec intérêt l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission de la question de la cessation de la participation du Royaume-Uni à la Commission et fait observer qu'elle n'aurait aucune objection à ce que le Royaume-Uni soit invité à rejoindre la Commission conformément à l'article IV, paragraphe

1, point a) ii), de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (« l'accord CTOI ») si le Royaume-Uni démontre que ses navires exercent une pêche dans la zone relevant de la Commission et couvrant des stocks relevant de cet accord.

Maurice attend que la Commission lui donne l'assurance qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires, y compris la correction du rapport de la 23^e session de la Commission, pour se mettre en conformité avec l'avis consultatif du 25 février 2019 et la résolution 73/295 de l'Assemblée générale dès que possible.

Le Ministère des Affaires Étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice saisit cette opportunité pour renouveler au Secrétaire exécutif de la Commission des thons de l'océan Indien l'assurance de sa très haute considération.

Pièce jointe 2

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations



Organisation des
Nations Unies pour
l'alimentation et
l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная
организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la
Agricultura

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italy

Fax: +39 0657053152

Tel: +39 0657051

www.fao.org

Our Ref.: LEG 53/19

Your Ref.: 01/18570/46/142 V20

NOTE VERBALE

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après « l'Organisation » ou « la FAO ») présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice et a l'honneur de se référer à la note verbale no 01/18570/46/142 V20 du 11 octobre 2019 concernant le rapport de la 23^e session de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») qui a eu lieu à Hyderabad, Inde, les 17-21 juin 2019.

L'Organisation est consciente de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 22 mai 2019, de la résolution 73/295 intitulée « *Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* » (ci-après « la résolution 73/295 »), en particulier de son paragraphe 6, qui « *demande à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, d'appuyer la décolonisation de Maurice aussi rapidement que possible et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant ou en donnant effet à toute mesure prise par ou au nom du "territoire britannique de l'océan Indien"* ».

L'Organisation rappelle que la position du Secrétariat de la FAO et de la CTOI concernant le maintien du Royaume-Uni au sein de la CTOI, à la lumière de la Résolution 73/295, est décrite dans la note IOTC-2019-S23-14 établie par le Bureau juridique de la FAO, en consultation avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, reproduite intégralement en annexe à cette note verbale.

L'Organisation rappelle en outre que le Royaume-Uni a déposé son instrument d'acceptation de l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommé « l'Accord ») le 31 mars 1995 et qu'il est partie à cet Accord depuis son entrée en vigueur le 27 mars 1996, conformément à son article IV.1)a)i), « pour le seul territoire britannique de l'océan Indien », comme indiqué dans cet instrument.

En ce qui concerne la demande de suppression de toutes les références dans le rapport susmentionné aux termes « Royaume-Uni (BIOT) », « R-U (BIOT) », « Territoire britannique de l'océan Indien » et « BIOT », dans la mesure où le rapport a été adopté collectivement par les membres de la CTOI, une procédure similaire devrait être suivie pour toute modification de ce rapport. La note verbale n° 01/18570/46/142 V20 du 11 octobre 2019 et la présente note verbale ont été distribuées à tous les membres de la CTOI.

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères, de l'intégration régionale et du commerce international de la République de Maurice l'assurance de sa haute considération.

Rome, 19 November 2019



NOTE DU BUREAU JURIDIQUE DE LA FAO

PREPARE PAR : Bureau juridique de la FAO

COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN

Note du Bureau juridique de la FAO

En vertu de la Résolution 73/295 du 22 mai 2019, intitulée « *Avis consultatif sur les effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* », l'Assemblée Générale des Nations Unies :

« Demande[ait] à l'Organisation des Nations Unies et à toutes ses institutions spécialisées de reconnaître que l'archipel des Chagos fait partie intégrante du territoire de Maurice, de soutenir la décolonisation de Maurice, qui doit intervenir dans les plus brefs délais, et de s'abstenir d'entraver ce processus en reconnaissant toute disposition prise par le « Territoire britannique de l'océan Indien » ou en son nom, ou en donnant effet à une telle disposition » (alinéa 6).

L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien (« l'Accord ») a été conclu le 25 novembre 1993, en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, et est entré en vigueur le 27 mars 1996. L'Accord est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO).

En ce qui concerne l'adhésion à la Commission des Thons de l'Océan Indien, la procédure pour devenir membre est énoncée au paragraphe 1 de l'Article IV de l'Accord, comme suit :

« La Commission est ouverte aux Membres et membres associés de la FAO

(a) qui sont :

- (i) des États côtiers ou des membres associés situés entièrement ou partiellement dans la Zone ;*
- (ii) des États ou des membres associés dont les navires pêchent dans la Zone des stocks couverts par le présent accord ;*

(...)

et

(b) qui adhèrent au présent accord conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article XVII. »

Le Royaume-Uni a déposé son instrument d'adhésion à l'Accord le 31 mars 1995 et est Partie à l'Accord depuis son entrée en vigueur. Le Royaume-Uni est devenu Partie à l'Accord en vertu du sous-paragraphe (i) ci-dessus « *en ce qui concerne le Territoire britannique de l'océan Indien uniquement* », comme énoncé dans l'instrument d'adhésion.

Maurice a remis en question le maintien de l'adhésion du Royaume-Uni à la Commission des Thons de l'Océan Indien. Lors d'une récente réunion du Comité Technique sur les Critères d'Allocation, un organe subsidiaire de la Commission, tenue du 11 au 13 mars 2019, Maurice a indiqué « *exprimer ses plus grandes réserves quant à la présence continue et à l'adhésion du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la CTOI en qualité d'« État côtier » au sens de l'Article IV(1)(a)(i) de l'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien, et sollicite une décision formelle sur cette question* ». (IOTC-2019-TCAC05-R[F], p.15). Dans la même déclaration, Maurice précisait que « *[n]otre délégation se réserve également le droit de revenir sur cette question à la prochaine réunion annuelle de la Commission* ».

À cette même réunion, le Royaume-Uni a indiqué ce qui suit (IOTC-2019-TCAC05-R[F], p.16) :

« L'Accord portant création de la Commission des Thons de l'Océan Indien prévoit que l'adhésion à la CTOI sera ouverte, entre autres, aux membres de la FAO situés en tout ou en partie dans la zone de compétence de la CTOI. Étant donné que le Territoire britannique de l'océan Indien se situe entièrement dans la zone de compétence de la CTOI, il ne fait aucun doute que le Royaume-Uni, en tant qu'État ayant la souveraineté sur le BIOT comme mentionné ci-dessus, a le droit d'être membre de la CTOI. Ainsi, nous sommes membres à part entière de la CTOI et avons le droit d'être ici ».

Cette même question a été soulevée à plusieurs reprises par le passé.

Il est entendu que les questions relatives à l'archipel des Chagos, dont probablement le maintien de l'adhésion du Royaume-Uni à la Commission, pourraient être soulevées à la 23^e session de la Commission des Thons de l'Océan Indien, qui se tiendra du 17 au 21 juin 2019 à Hyderabad, en Inde.

Le sous-paragraphe 4 de l'Article IV de l'Accord stipule ce qui suit :

« Si un Membre de la Commission cesse de remplir les critères énoncés aux paragraphes 1 ou 2 pendant deux années civiles consécutives, la Commission peut, après consultation avec le Membre concerné, considérer qu'il s'est retiré de l'Accord, le retrait prenant effet à la date de cette décision. »

En conséquence, le maintien de l'adhésion d'un membre de la Commise semble être une question relevant de la Commission.

L'Article XXIII de l'Accord stipule, en outre, ce qui suit :

« Tout différend touchant l'interprétation ou l'application du présent accord, s'il n'est pas réglé par la Commission, est soumis à une procédure de conciliation qu'elle adopte. Les résultats de ladite procédure, sans avoir un caractère contraignant, constituent la base d'un réexamen par les parties intéressées de la question qui est à l'origine du différend. Si cette procédure n'aboutit pas au règlement du différend, celui-ci peut être porté devant la Cour internationale de justice conformément au Statut de ladite Cour, à moins que les parties en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. »

Cette procédure pourrait également être pertinente pour tout différend relatif au maintien de l'adhésion d'un Membre de la Commission.

La présente note a été élaborée avec le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies.

Pièce jointe 3

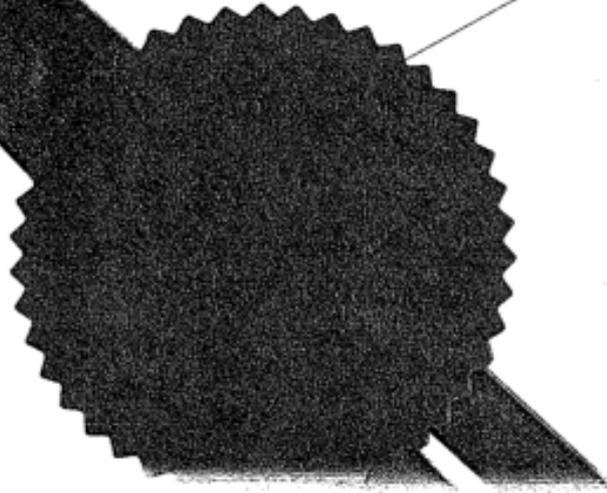
WHEREAS an Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission was approved by the Food and Agricultural Organization Council at its Hundred and Fifth Session on 25 November 1993;

AND WHEREAS the said Agreement was open for acceptance by any Member or Associate Member of the Food and Agricultural Organization;

In witness whereof this Instrument of Acceptance is signed and sealed by Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs.

Done at London the Ninth day of February, One thousand Nine hundred and Ninety-five.

Douglas Hurd



NOW THEREFORE the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, having considered the Agreement aforesaid, hereby confirm and accept the same in respect of the British Indian Ocean Territory only and undertake faithfully to perform and carry out all the stipulations therein contained.